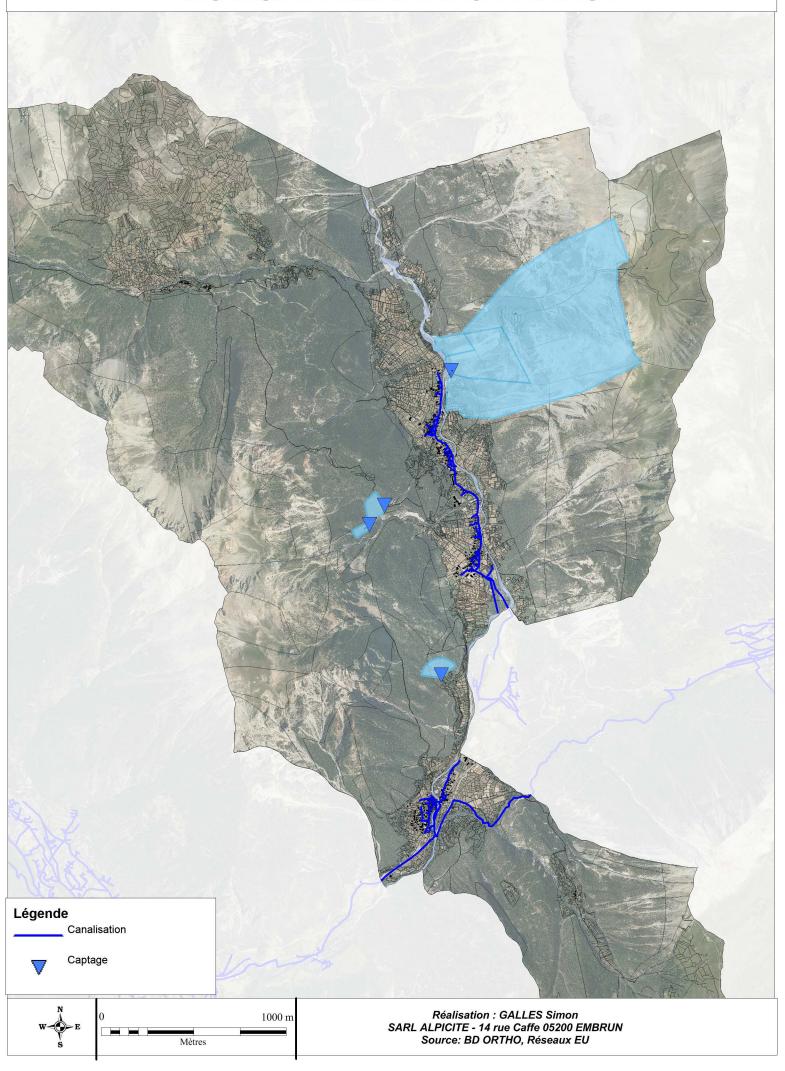
## **RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAUX**



## ADDUCTION DES EAUX DE LA DRAYE

## CONVENTION

Entre les communes de Briançon et de Val-des-Prés réprésentées par leurs maires, dûment autorisés par leur assemblée municipale respective, sont intervenus les accords ci-dessous exprimés, relatifs aux sources des GAMATTES et de la DRAYE, situées sur le TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES et que la Ville de BRIANCON se propose d'utiliser pour son alimentation en eau potable et d'assainissement:

lo. La Commune de Val-des-Prés cède à la Ville de Briançon la totalité des eaux des sources de la Draye moyennant une somme forfaitaire de Trente mille francs (30.000 frs) payée une fois pour toutes à la fin d'exécution des travaux de la conduite.

La Ville de Briançon s'engage à concéder à Valdes-Prés, pour l'alimentation en eau potable de ses hameaux de la Vachette et du Rosier, une quantité d'eau maximum de cinq litres seconde à prélever sur la conduite d'amenée aux deux points choisis d'un commun accordentre les deux parties, dans les proportions de trois litres pour la Vachette et deux litres pour le Rosier.

La Ville de Briançon établira à ses frais les deux prises en charge relatives à ces concessions ; elle établira en outre un by-pass à chaque collier de prise les diamètres des by-pass seront respectivement :

Pour le Rosier: 15 mm. et 60 mm.
Pour la Vachette: 15 mm. et 60 mm.

Les branches de grand diamètre seront barrées par des vannes de 60 mm. normalementplombées par le service des eaux de la Ville de Briancon, ces cachets ne pourront être rompus sous aucun prétexte, ni les vannes manoeuvrées, sauf le cas d'incendie.

L'entretien des deux installations ainsi définies sera assuré par la Ville de Briançon.

En contre-partie, la Commune de Val-des-Prés accorde à la Ville de Briançon, la pleine et entière propriété des terrains communaux intéressant les sources de la Draye, les ouvrages de captation, canalisations et leurs périmètres de protection.

TIMBHE DE NOISMENSION

2°.- La Ville de Briançon est autorisée par la commune de Val-des-Prés à prendre, dans un délai de six années consécutives, à compter du premier mai 1935, et sans indemnité, la totalité des eaux des sources des Gamattes et à les conduire dans la canalisation de la Draye en un point pris au lieu dit "Chemin du Ruland", sous réserve de l'approbation des services fusionnés de voirie, chargés de la direction des Travaux, à la condition de donner à la Commune de Val-des-Prés, pour les besoins des hameaux de la Draye, de Pra-Premier et du Serre, une quantité d'eau qui ne saurait en aucun cas dépasser le dixième du débit total de cette source.

Ce prélèvement se fera sur la conduite d'amenée des eaux des Gamattes en deux points choisis d'un commun accord entre les deux communes, et dans les conditions fixées ci-dessus pour les hameaux de la Vachette et du Rosier.

3°.- La Ville de Briançon prendra à sa charge les dépenses de captage et d'entretien de ses deux canalisations, de même que la commune de Val-des-Prés assurera par ses propres moyens l'établissement et l'entretien de ses canalisations depuis leur origine.

Il est expressément stipulé que la Ville de Briançon ne pourra, en aucun cas, être recherchée par la commune de Val-des-Prés, ni tenue responsable des interruptions d'éau qui pourront survenir pour causes de service ou de force majeure sur toutes les concessions dont il est parlé ci-dessus.

Il est aussi entendu que la Ville de Briançon prend à sa charge l'installation d'une écluse et la réfection du canal du Moulin à Plâtre depuis son origine jusqu'à l'endroit dit "La Voûte", et y conduira l'eau nécessaire au fonctionnement du Moulin à Plâtre tel qu'il se trouve en son état actuel, et à l'arrosage normal, dans leur présent état, des quartiers des Isclettes et de la Chalance.

4°.- Il est spécifié en outre que la Ville de Briançon n'encourra aucune responsabilité pécuniaire ou autre, les usagers de ce canal se chargeant de mettre, régler, arrêter cette eau à la prise en rivière, nettoyer, curer, désherber, en un mot assurer, seuls, le fonctionnement de ce canal et de sa prise.

ATINIS ATINIS Pour l'enregistrement, les charges imposées à la Commune de Briançon sont évaluées à cinq mille francs.

Ainsi convenu et accepté par les parties soussignées les présentes qui seront approuvées incessamment par les conseils municipaux des deux communes, et converties, s'il y a lieu, en acte authentique, devant Maître Daurelle, notaire à Briançon.

Fait en autant d'originaux que de parties, à Briançon le vingt décembre mil neuf cent trente quatre.

Le Mairede Val-des-Prés:

Le Maire de Briancon:



To May

ENREGISTRE À ERIANICON
ENREGISTRE À ERIANICON
LE 11 SEP 1935 F. y 8 Nº 506
REGU: Cuig riville Seffect Soir aute groupe favoir
REGU: Cuig riville Seffect Soir aute groupe favoir